

Puis les gens de la SCHL se sont rendus à Hillcrest, cette zone de bail global qui se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Summerside. Permettez-moi de préciser que Summerside est une ville de quelque 10,000 habitants. La SCHL a demandé: «Combien coûterait la location d'une habitation à l'intérieur des limites de la ville de Summerside?» Eh bien, le résultat ce fut une équation aux termes de laquelle la plupart des gens de Hillcrest payeraient davantage, parfois \$13, \$15 ou \$17 par mois, tandis que l'on pourrait réduire de \$20 ou de \$30 par mois les loyers à Slemen Park, ce qui ferait une nouvelle différence de \$30 à \$40 par mois.

Cela est déjà assez grave en soi, sans parler d'autres formes de discrimination. Ceux qui ont fixé les loyers à Slemen Park, ont inclus dans ceux-ci le chauffage et l'électricité. Les gens de Slemen Park ne paient, bien entendu, pas le prix du transport lorsqu'ils se rendent à leur travail ou en reviennent. Ceux qui louent un logement à Hillcrest, par contre, paient quelque chose comme \$20 ou plus par mois en chauffage et jusqu'à \$20 par mois d'électricité. Les trois milles qu'ils doivent franchir pour se rendre au travail leur imposent des frais de déplacement et ils ont aussi des frais scolaires plus élevés. Par conséquent, en moyenne, les familles de Hillcrest doivent payer un supplément d'environ \$70 par mois.

Il est particulièrement choquant de penser qu'on tolère une situation pareille, surtout quand on sait que les militaires stationnés à la BFC de Summerside n'ont pas le choix de leur logement. Il est vrai qu'ils peuvent demander d'être logés à Slemen Park; toutefois, ils doivent accepter ce qu'on leur offre tout de suite. S'ils refusent, ils sont relégués à la fin de la liste d'attente. Ils sont donc captifs en quelque sorte.

Je pourrais ajouter entre parenthèses qu'ils ne le seraient pas s'ils décidaient d'habiter hors des installations des forces armées, c'est-à-dire ailleurs qu'à la base et qu'aux zones de logement louées en bloc. Cependant, s'ils acceptent le logement que leur offre le service, ils sont captifs. A mon avis, on commet de graves injustices dans ces circonstances. D'après les plaintes reçues d'autres occupants de logements pour militaires mariés, particulièrement à Chatham, au Nouveau-Brunswick, la situation doit être la même là-bas.

Les loyers des militaires ont augmenté sensiblement depuis quelques années, et je commence à me demander si les augmentations de solde qu'on leur accorde de temps à autre ne sont pas totalement absorbées par les augmentations de loyer. J'espère, par conséquent, que le secrétaire parlementaire pourra m'assurer ce soir qu'on étudie la question attentivement et qu'on peut espérer un rajustement équitable pour ceux qui sont désavantagés.

M. J.-R. Comtois (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): Monsieur l'Orateur, du 1^{er} avril 1968 au 31 mars 1972, les loyers des militaires mariés ont été établis selon la moyenne de l'évaluation des loyers de toutes les catégories semblables de maisons dans toutes les bases au Canada. Cette évaluation des loyers est supportée par la SCHL d'après les loyers équivalents des civils dans chaque région. Sous ce régime, les mêmes loyers s'appliquent au même genre de maison indépendamment de l'endroit. Dans les régions à loyers élevés, ces frais sont inférieurs aux loyers locaux, et la différence est comblée par ceux qui occupent des logements familiaux dans les régions à loyers modeste.

Depuis quatre ans, les loyers ont accusé une forte augmentation dans les régions urbaines tandis que ceux des

régions rurales sont demeurés relativement constants. Devant l'écart toujours croissant des coûts évalués des loyers, la somme exigée des habitants des régions rurales est devenue trop élevée, et le maintien du principe de la moyenne après mars 1972 était irréaliste. Vers la fin de 1971, certains militaires refusaient de s'installer dans des logements familiaux dans certaines régions où on pouvait trouver des logements à loyer modique.

Comme l'ex-ministre de la Défense nationale le déclarait en décembre dernier, on a étudié la question de savoir si des révisions s'imposaient. De cette étude sortit la recommandation qu'on cesse de se baser sur une moyenne nationale, et à compter du 1^{er} avril 1972, qu'on établisse les frais selon l'évaluation à chaque endroit.

Étant donné que les loyers des logements civils varient selon l'endroit, les frais exigés pour l'occupation des logements familiaux varient en conséquence, ce qui a eu pour effet une diminution du loyer dans le cas de 8,200 logements familiaux, alors que le loyer demeurera inchangé dans le cas de 150 autres. Dans des régions telles que celle de Summerside, les loyers sont modiques et tous les occupants de logements familiaux bénéficieront de diminutions de loyer à compter du 1^{er} avril. Pour les 16,500 autres, le loyer mensuel augmentera à un taux variable, par exemple à Chatham, au Nouveau-Brunswick, ou les cotes d'évaluation sont élevées. Les loyers exigés pour les logements familiaux augmenteront d'un montant établi d'après le grade, c'est-à-dire, de \$15 au plus pour les sergents et les grades subalternes, \$17 pour les adjudants et les capitaines, \$20 pour les majors et pour les grades supérieurs jusqu'à celui de colonel, jusqu'à \$30 par mois. Si on avait continué à s'en tenir à une moyenne nationale, les frais auraient augmenté pour tous les logements des militaires mariés.

Le Règlement prévoit que tout commandant de base doit faire part de ses observations au sujet de ce système et mentionner d'une façon détaillée toute injustice qui existerait, selon lui. Le Quartier général des Forces canadiennes enquêtera.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Je donne la parole au député de Don Valley (M. Kaplan).

M. Comtois: J'ai presque achevé mon intervention, monsieur l'Orateur.

M. MacDonald: J'invoque le Règlement.

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Le député n'ignore pas qu'il ne peut, aux termes de la procédure, invoquer maintenant le Règlement.

M. MacDonald: Je m'apprêtais à dire . . .

M. l'Orateur suppléant: Ce n'est pas la façon dont s'applique le Règlement. Je donne la parole au député de Don Valley.

M. Forrestall: Je soulève la question de privilège. Allez-vous dire qu'il n'y a pas lieu de soulever la question de privilège?

M. l'Orateur suppléant (M. Boulanger): A l'ordre. Le député sait qu'aucun appel au Règlement ni aucune discussion ne sont possibles en vertu de ces dispositions spéciales. Le député de Don Valley a la parole.

M. Forrestall: Je soulève la question de privilège et vous demande de rendre une décision à cet égard.